



APERÇU DES TITRES DE SÉJOUR POUR ÉTRANGERS

FDE Module 1 , 11 octobre 2019

Clémentine EBERT- Juriste ADDE

INTRO

- ✘ L'arrêté royal de 1981 sur le séjour comporte en annexe les *documents types* de séjour numérotés : les « annexes ».
- ✘ 86 annexes.
- ✘ Uniquement un aperçu des principaux TS : délivrés lorsque la personne est en Belgique
- ✘ il en existe d'autres: Certificat d'identité pour les enfants de – de 12 ans/cartes d'identité diplomatique, consulaire, pour personnel administratif et technique, spéciale, spéciale pour enfants
- ✘ Un même document peut être remis dans des hypothèses différentes.

LES DIFFÉRENTS TITRES DE SÉJOUR ?

- ✘ Attestation d'immatriculation = **Carte orange**
- ✘ Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) :
 - + **Carte A** (séjour limité)
 - + **Carte B** (séjour illimité)
- ✘ Carte d'identité d'étranger : **Carte C** (séjour illimité)
- ✘ Résidant de longue durée UE en Belgique : **Carte D** (séjour illimité)
- ✘ Carte de travailleur hautement qualifié = **Carte H** (séjour limité)

QUELS DOCUMENTS DE SÉJOUR?

- × Carte de citoyen UE :
 - + **Carte E** (séjour conditionné – 5 ans)
 - + **Carte E+** (séjour permanent + RP)

- × Carte de membre de famille de citoyen UE, ressortissant 1/3 :
 - + **Carte F** (séjour conditionné – 5 ans)
 - + **Carte F+** (séjour permanent + RP)

- + Les annexes de l'AR 08/10/81 (annexe 15, 35, 49,...)

ATTESTATION D'IMMATRICULATION = CARTE ORANGE

KONINKRIJK BELGIË MODEL A

PROVINCE :
ARRONDISSEMENT :
GEMEENTE :

ATTEST VAN IMMATRICULATIE

Dit attest is gezins een identiteitsbewijs noch een nationaliteitsbewijs.

Het doet de titulaire ervan niet toe een winstgevende bedrijvigheid uit te oefenen zonder machtiging van het Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid of van het Ministerie van Middenstand.

Het is slechts geldig zo het vergezeld gaat van het identiteitsdocument waarvan de belanghebbende houder is.

Afgeleverd te op

Geldig tot

De Ambtenaar van de Burgerlijke Stand
of zijn gemachtigde,

Séjour temporaire: demande en cours de traitement

ATTESTATION D'IMMATRICULATION: CARTE ORANGE : QUOI ?

QUOI ?

- + L'AI ou Carte orange = Annexe 4 AR 8/10/1981
- + Titre de séjour temporaire
- + Pour étranger pays 1/3 à L'UE
- + Atteste du traitement en cours ou recevable d'une demande d'autorisation de séjour ou de protection internationale introduite en Belgique

ATTESTATION D'IMMATRICULATION : QUI?

- + Autorisation de séjour médical recevable (9ter/ valable 3 mois (renouvelable 3x), après 1 an prolongée de mois en mois jusqu'à décision)
 - × pas droit au travail : mention Accès au marché du travail « Non »

- + RF avec un ressortissant de 1/3 séjour illimité ou limité (valable 6 mois à compter de la délivrance de l'annexe 15bis (attestation de réception) exceptionnellement prorogable.)
 - × Mention « Accès illimité » au marché du travail /AR 02/09/2018 sur l'occupation d'étrangers se trouvant (sauf RF avec étudiant/pas d'accès) dans une situation particulière de séjour(art18,1°)

- + RF avec un ressortissant de pays 1/3 ayant le statut de « résident de longue durée UE » dans un autre État européen. (valable 4 mois, exceptionnellement prorogable 1 fois 3 mois)
 - × idem

- + RF avec citoyen de l'UE ou un Belge. (valable 6 mois à compter de la demande)
 - × Mention « Accès illimité » au marché du travail (dès la délivrance de l'annexe 19ter/AR 02/09/2018 (art.16)

ATTESTATION D'IMMATRICULATION : QUI?

- + Demande de Protection Internationale (valable 4 mois à partir de la date de sa délivrance, prorogable 4 mois pendant 2 ans et ensuite de mois en mois jusqu'à réponse)
 - × **Travail : 2 conditions cumulatives:**
 - * 1) La demande d'asile doit avoir été introduite depuis plus de 4 mois
 - * et
 - * 2) Pas de décision négative du CGRA dans ce délai
 - Mention « Accès illimité » au marché du travail/AR 02/09/2018 (art.18,3°)

- + Séjour étudiant dans l'attente d'un examen d'entrée ou équivalence de diplômes (Valable 4 mois à partir entrée sur le territoire)
 - × **Pas droit au travail : mention Accès au marché du travail « Non »**

- + Victime de la traite après avoir porté plainte (valable 3 mois, renouvelable)
Travail:
 - × **Mention « Accès illimité » au marché du travail/AR 02/09/2018 (art.18,2°)**

- + MENA lorsqu'une solution durable n'a pas pu être trouvée (valable 6 mois renouvelable 1 fois)
 - × **Pas droit au travail (sauf exceptions/stage obligatoire pendant les études/apprentissage et formation en alternance/AR 02/09/2018 (art.7 et 9)**

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

× Où ?

- + Le détenteur d'une AI est inscrit au registre des étrangers
- + Exception : demandeur de protection internationale est inscrit au registre d'attente.

× Voyager dans l'espace Schengen?

- + NON pas sans visa dans les États membres de l'espace Schengen.
- + Donc: obtenir un visa dans son passeport ou titre de voyage en tenant lieu (ou apporter la preuve qu'il en est dispensé)
- + Pour revenir en Belgique : devra avoir un visa dans son passeport ou titre de voyage en tenant lieu (ou apporter la preuve qu'il en est dispensé) pour être autorisé à y revenir.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ÉTRANGERS

Carte A

× Quoi ?

- + CIRE « carte A » = **annexe 6** AR du 8/10/1981.
- + TS pour un ressortissant pays 1/3 à l'UE
- + Atteste d'un droit de séjour limité
- + Validité dépend de la situation pour laquelle il a été délivré
- + Général : 1 an renouvelable sous conditions

CARTE A : POUR QUI ?

- + Régularisation médicale (9ter) (art. 13, §1^{er}, al. 2, L. 15/12/1980)
 - × Mention « Accès illimité » au marché du travail /AR 02/09/2018 (art.10, 4°) sur l'occupation d'étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour

- + Régularisation pour circonstances exceptionnelles ou raisons humanitaires (art.9 et 9bis)
 - × Mention « Accès illimité » au marché du travail/AR 02/09/2018 (art.10, 4°)

- + Séjour dans le cadre du travail salarié (pendant les 5 première années) ou indépendant (art. 25, §1^{er} et art. 25/2, §2, AR 08/10/1981)
 - × Salarié (permis unique/voir infra) : Accès au travail limité ou illimité (Art. 61/25-6,§4 L.15/12/1980)/ Indépendant : Accès au marché du travail « NON »/accès uniquement pour l'activité indépendante reprise sur la carte professionnelle

- + RF avec un ressortissant de 1/3 (art. 25, §1^{er} ; 26, §4 ; 26/1, §4 ; 26/2, §5 ; 26/2/1, §5, AR 08/10/1981):
 - × Mention « Accès illimité » au marché du travail /AR 02/09/2018 (art. 10,8°)

CARTE A : POUR QUI ?

- + Réfugié reconnu (validité 5 ans) et bénéficiaire de la protection subsidiaire (validité 1 an puis 2 ans) (art. 49 et 49/2 L. 15/12/1980 + 77 AR 08/10/1981)
 - × Mention « Accès illimité » au marché du travail /AR 02/09/2018 (art.8 et 10,5°)

- + Séjour étudiant (art. 100, AR 08/10/1981) (en pratique souvent valable à compter du 31/10 de l'année)
 - × Mention « Accès illimité » au marché du travail /AR 02/09/2018 (art,10,2°) = max 20h/sem sauf vacances scolaires et stages obligatoires

- + Résidant de longue durée dans un autre Etat membre séjournant en Belgique (art. 110quinquies, §4, al. 2, AR 08/10/1981)
 - × Permis unique (voir infra)

- + Victime de la traite (validité 6 mois prorogeable jusque fin de la procédure) (art. 110bis, §4, AR 08/10/1981)
 - × Mention « Accès illimité » au marché du travail /AR 02/09/2018 (art.9)

- + MENA (si la solution durable est en Belgique) (art. 110undecies, §3, AR 08/10/1981).
 - × Mention « Accès illimité » au marché du travail /AR 02/09/2018 (art.10.7°)

CARTE A

× Où ?

+ Le détenteur de la « carte A » = inscrit au registre des étrangers.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ÉTRANGERS

* CARTE B

× Quoi ?

- + CIRE « carte B » = annexe 6 de l'AR du 8/10/1981
- + TS pour ressortissant pays 1/3 à l'UE
- + Atteste d'un droit de séjour illimité.
- + Validité : 5 ans renouvelable.

CARTE B : POUR QUI ?

- × Après 3 ans :
 - + Séjour MENA
- × Après 5 ans
 - + Regroupement familial si regroupant en séjour illimité
 - + Régularisation médicale
 - + Réfugié reconnu et bénéficiaire de la protection subsidiaire
 - + Travailleur salarié sous permis unique (voir infra)
- × Si condamnation ou réquisitions du parquet : victime de la traite
- × Au cas par cas : Régularisation circ. except. ou séjour dans le cadre du travail
 - **Accès au travail : Mention « accès au marché du travail illimité » sur TS (art. 12 AR du 02/09/2018)**

CARTE B

× Où ?

+ Le détenteur de la « carte B » = inscrit au registre des étrangers

LA CARTE D'IDENTITÉ D'ÉTRANGERS: CARTE C

× QUOI ?

- + CIE « Carte C » = Annexe 7 AR 8/10/1981
- + TS pour ressortissant pays 1/3 à l'UE
- + Atteste d'un droit de séjour illimité.
- + Validité 5 ans, renouvelable
- + Autorisé à l'établissement

CARTE C

× Pour Qui ?

- + L'étranger, **membre de famille** d'un ressortissant de pays 1/3 autorisé à s'établir en Belgique, pour autant, en ce qui concerne le conjoint ou le partenaire, qu'il vive avec ce dernier (art. 15, §1^{er}, 1^o, L. 15/12/1980 et 30, §2, AR 08/10/1981).
- + L'étranger autorisé au **séjour illimité** justifiant d'un séjour légal et ininterrompu en Belgique d'**au moins 5 ans** (art. art. 15, §1^{er}, 2^o, L. 15/12/1980 et art. 30, §2, AR 08/10/1981).
- **Accès au travail: Mention « accès au marché du travail illimité » sur TS (art. 12 AR du 02/09/2018)**

CARTE C

× Où ?

+ **Le détenteur de la carte C est inscrit au registre de la population (art. 17, §1^{er}, L. 15/12/1980).**

LE PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE UE : CARTE D

CARTE D

× QUOI ?

- + Permis de séjour de résident de longue durée UE
« CARTE D » = **annexe 7bis** AR 8/10/1981
- + TS pour ressortissant d'un pays 1/3 à l'UE
- + Atteste d'un droit de séjour illimité /durablement installé
- + validité 5 ans, renouvelable.

CARTE D

× POUR QUI ?

- + L'étranger autorisé au séjour illimité ou limité justifiant d'un séjour légal et ininterrompu en Belgique d'au moins 5 ans et disposant de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (art. 17, §2, L. 15/12/1980).
- + EX. Travailleur indépendant sous carte professionnelle après 5 ans et répond aux conditions : sa seule possibilité
- **Accès au travail : Mention « accès au marché du travail illimité » sur TS (art. 13 AR du 02/09/2018)**

× Où?

- + Détenteur d'une Carte D est inscrit au registre de la population

CARTE H

- × **Carte H** : carte bleue européenne (travailleur hautement qualifié)



Séjour toujours limité

Inscription au registre des étrangers

Validité matérielle de la carte : entre 13 mois et 3 ans

CARTE BLEUE EUROPEENNE : CARTE H

× QUOI?

- + Carte bleue européenne « Carte H » = Annexe 6bis de l'AR du 8/10/1981
- + Ressortissant état 1/3
- + Atteste droit de séjour limité
- + Validité : 13 mois renouvelable après 2ans = validité 3 ans

× Pour QUI?

- + étranger dans un emploi hautement qualifié en Belgique
- + CDI ou contrat minimum un an/Diplôme d'études sup/Salaire brut annuel min
 - × Travail: accès limité à un employeur déterminé et pour une fonction déterminée

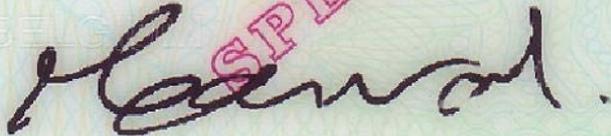
× Où?

- + Détenteur de la Carte H est inscrit au registre des étrangers

- Peu de carte H en Belgique car statut hautement qualifié prévu par le système belge accessible plus facilement

LES EUROPÉENS ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

CARTES E, E+, F, F+

BELGIË	BELGIQUE	BELGIEN	BELGIUM
E Kaart	Carte E	E Karte	E Card
Naam / Name Voornamen / Given names		Flores Gema Caroline J	
 		Kaarttype / Type of card Verklaring van inschrijving	
Geldig van - tot / Valid from - until 31.01.2001 - 31.01.2006		Geslacht / Sex V Kaartnr. / Card No B 1004392 00	
Handtekening van de houder Holder's signature 		  	

LES DIFFÉRENTS TITRES DE SÉJOUR

?

1. Attestation d'immatriculation = **Carte orange** (uniquement pour le membre de famille ressortissant de pays tiers) (voir supra)
2. Carte de citoyen UE :
 - + **Carte E** (séjour conditionné)
 - + **Carte E+** (séjour permanent)
3. Carte de membre de famille de citoyen UE, ressortissant 1/3 :
 - + **Carte F** (séjour conditionné)
 - + **Carte F+** (séjour permanent)
4. Les annexes **19/19ter** de l'AR 08/10/81

CARTES DE CITOYEN DE L'UE

CARTE E

CARTE E

× QUOI ?

- + L'attestation d'enregistrement « Carte E » = **Annexe 8 AR 8/10/1981** (version papier ou électronique)
- + TS délivré à un citoyen de l'UE
- + Validité 5 ans renouvelable

CARTE E

✕ POUR QUI ? Le citoyen de l'UE

- + Travailleur salarié ou non salarié (art. 51, §2, AR 08/10/1981) ;
- + Bénéficiaire de ressources suffisantes et d'une assurance maladie (art. 51, §2, AR 08/10/1981) ;
- + Ayant obtenu un RF avec un autre citoyen UE enregistré en Belgique (art. 51, §2, AR 08/10/1981) ;
- + Inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre des études à titre principal (art. 51, §2, AR 08/10/1981).
- + **Mention Accès illimité au marché du travail sur TS (AR du 02/09/2018, art. 4)**

CARTE E

× Où ?

+ Citoyen UE détenteur d'une attestation d'enregistrement, est inscrit au registre des étrangers.

CARTE DE CITOYEN DE L'UE : CARTE E+

CARTE E+

× QUOI

- + Document attestant de la permanence du séjour
« Carte E+ = Annexe **8bis** AR du 8/10/1981
(version papier ou électronique)
- + TS délivré à citoyen de l'UE
- + Confirme le droit au séjour permanent
- + Validité 5 ans renouvelable

CARTE E +

× POUR QUI ? Citoyen UE

- + Autorisé au séjour de + 3 mois
- + Depuis au - 5 ans
- + **Mention Accès illimité au marché du travail sur TS**
(AR du 02/09/2018, art. 4)

× Où?

- + Citoyen UE détenteur d'un document attestant de la permanence de son séjour carte E+ est inscrit au registre de la population

CARTE DE SÉJOUR DE MEMBRE DE FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UE

CARTE F

× QUOI

- + Carte de séjour de membre de famille d'un citoyen UE « Carte F » = Annexe 9 AR 8/10/1981
- + TS délivré à un ressortissant pays 1/3 à l'UE
- + Validité 5 ans renouvelable.

CARTE F

× Pour QUI ?

+ L'étranger ayant été autorisé à séjourner sur base d'un RF avec un étranger citoyen de l'UE ou un Belge (art. 52, §4, al. 2, AR 08/10/1981).

× Mention Accès illimité au marché du travail sur TS (AR du 02/09/2018, art. 14)

× Où?

+ Détenteur Carte F est inscrit au registre des étrangers (art. 52, §1^{er}, al. 2, AR 08/10/1981).

CARTE F+

× QUOI ?

- + Carte de séjour permanent de membre de la famille citoyen UE : Annexe 9bis AR 8/10/1981
- + TS pour ressortissant pays 1/3 à L'UE
- + Confirme un droit de séjour permanent

CARTE F+

× Pour QUI ?

- + L'étranger ayant été autorisé à séjourner sur base d'un RF avec un étranger citoyen de l'UE ou un Belge
- + Depuis au – 5 ans
- + Si installation commune durant cette période (sauf exceptions de l'article 42 quater, §2 à 4 de la loi du 15 décembre 1980)
- + **Mention Accès illimité au marché du travail sur TS (AR du 02/09/2018, art. 15)**

× Où ?

- + Détenteur d'une carte de séjour permanent F+ est inscrit au registre de la population (art. 42quinquies, §6, L. 15/12/1980).

ANNEXES : QQUES EXEMPLES

- × **Annexe 3 (valable max 3 mois):** Déclaration d'arrivée dans le cadre d'un court séjour de ressortissants de pays tiers
 - × Accès au travail éventuel (mention sur annexe) (voir infra)
- × **Annexe 3ter (valable max 3 mois):** Déclaration de présence dans le cadre d'un court séjour de Citoyens UE
 - + Accès illimité au travail : AR du 02/09/2018 (art. 4)
- × **Annexe 15 (valable en général 45 jours renouvelables) :** Document couvrant provisoirement le séjour en attente de la délivrance d'une carte électronique ou d'une décision quant au séjour / Document délivré au travailleur transfrontalier
 - × Accès au travail éventuel (limité ou illimité)/Voir AR du 02/09/2018 (art. 17 et 20)
- × **Annexe 19/19ter :** Document attestant de l'introduction d'une demande d'enregistrement d'un citoyen UE / de carte de mbre famille d'un citoyen UE ou Belge/ Accès au travail illimité : AR du 02/09/2018 (art. 4 et 16)
- × **Annexe 25/26 :** Document attestant de l'introduction d'une demande d'asile /Accès au travail si AI et dans conditions mentionnées supra

ANNEXES : QQES EXEMPLES



- ✘ **Annexe 35 (valable 3 mois puis prolongée de mois en mois):** Document délivré en cas de recours suspensif auprès du Conseil du contentieux des étrangers : l'étranger est en séjour légal durant le recours mais n'est pas inscrit dans les registres = (Séjour citoyen UE, RF avec citoyen UE, RF avec pays tiers, procédure d'asile) / **Accès au travail (illimité ou pas d'accès)/Voir AR du 02/09/2018 (art.19)**
- ✘ **Annexe 49 (45 jours renouvelable 2x ou 30 jours renouvelable 2x) :** attestation couvrant provisoirement le séjour en attente de la délivrance d'un permis unique à la commune (en attente du contrôle de résidence) ou de renouvellement d'une autorisation de travail à durée limitée / **Mention Accès au travail limité (art.34 Accord coopération sur permis unique)**
- ✘ **Annexe 51 :** document provisoire de séjour délivré dans l'hypothèse où il y a perte d'une autorisation de travail (permis unique) et que l'autorisation de séjour expire dans le délai de 90 jours qui suit / **Pas d'accès au travail**

CARTES ET TYPES DE SÉJOUR

Carte de séjour	Statut visé
AI (<u>temporaire</u> : demande introduite du territoire B)	Demande médicale recevable, demande RF avec un 1/3 ou UE recevable, asile en cours, étudiant si examen ou équivalence, victime de la traite, MENA,...
Carte A (<u>temporaire</u>)	Travailleur autorisé au séjour temporaire; régularisé temporaire; réfugié , gravement malade et bénéficiaire de protection subsidiaire; regroupé avec 1/3; étudiant; MENA; victime de la traite; résident longue durée
Carte B (<u>illimité</u>)	Régularisé illimité; RF après 5 ans si regroupant en séjour illimité; réfugié , gravement malade et PS après 5 ans; victime de la traite; MENA
Carte C (<u>illimité</u>)	5 ans de séjour + séjour illimité (carte B)
Carte D (<u>illimité</u>)	Résident de longue durée UE en Belgique

CARTES ET TYPES DE SÉJOUR

Carte de séjour	Statut visé
Carte E (limité)	Séjour de + 3 mois du citoyen UE
Carte E+ (permanent)	Séjour permanent du citoyen UE (après 5 ans)
Carte F (limité)	Séjour de + de 3 mois du ressortissant de pays tiers membre de famille du citoyen UE
Carte F+ (permanent)	Séjour permanent du ressortissant de pays tiers membre de famille de citoyen UE (après 5 ans)
Carte H	Travailleurs hautement qualifiés - Carte bleue européenne
Annexe 35 (temporaire)	Couvre un recours suspensif au CCE contre un refus de séjour, étudiant, RF, citoyen UE

Merci de votre attention !

Le contenu de ce PowerPoint est la propriété intellectuelle de l'ADDE asbl. À défaut d'autorisation expresse, toute distribution, copie ou publication des informations contenues dans celui-ci est interdite.